

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 JUILLET 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE - J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN - M. LAROCHE - S-
OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT - A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX - A.
VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK - X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER - N. SALPETIER - S-L.
BARROO -
A. ARMAND - S. YAHIA - E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers communaux
et Mme. S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. PROCES-VERBAL.....	2
INTERCOMMUNALES	2
2. HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2021 - Points à l'ordre du jour - Avis.....	2
3. PROJET D'ACTION CULTURELLE DU CONTRAT PROGRAMME 2022-2026 DU CCBW : approbation.....	3
4. Maison du Tourisme du Brabant Wallon - convention Totemus - approbation.....	3
RCA	3
5. RCA - AUGMENTATION DU CAPITAL : approbation.....	3
6. RCA - RAPPORT D'ACTIVITES : approbation.....	4
7. RCA - PLAN D'ENTREPRISE : approbation.....	5
FABRIQUE D'EGLISE	5
8. Fabrique d'église protestante de Wavre : avis sur les comptes 2020.....	5
SERVICE URBANISME	6
9. Révision du plan de secteur de Nivelles visant l'extension d'une zone d'activité économique - Compensation planologique sur le territoire de Court-Saint-Etienne - Avis.....	6
PATRIMOINE	8
10. SORTIE DE PATRIMOINE COMMUNAL : approbation.....	8
11. DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE PLACE SUR L'ANCIEN SITE "MADECO" OU "BERGES DE LA DYLE" : approbation.....	8
ENVIRONNEMENT	9
12. ENERGIE - Renowatt - amélioration de la performance énergétique des écoles de Sart, Suzeril, Gare et Wisterzée - approbation des propositions de RenoWatt.....	9
TRAVAUX	10
13. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES 6 APPARTEMENTS DE LA QUENIQUE : approbation.....	10
14. AMELIORATION DU REVETEMENT CYCLABLE DU SENTIER DE LA FILATURE - Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
15. ECOLE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - RENOVATION COUR DE RECREATION - Approbation des conditions et du mode de passation.....	12
16. ENTRETIEN DE VOIRIES 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.....	13
FINANCES	14

17. SUBSIDES 2021 AUX ASSOCIATIONS : liquidation.....	14
18. Règlement budget participatif - modifications.....	15
19. Octroi d'un subside communal exceptionnel : approbation.....	15
20. Liquidation d'un subside communal exceptionnel : approbation.....	15
21. Convention de prêt : approbation.....	16
22. REGLEMENT TARIF : PLACE AUX ARTISTES - approbation.....	18
23. SOUTIEN À L'HORECA ET SOUTIEN AUX MÉTIERS DE CONTACT ÉLARGI - ratification de la délibération du collège communal du 9 juin 2021.....	19
24. COVID19 - mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs : décision.....	19
25. FACTURES SANS BON DE COMMANDE : information.....	19
ENSEIGNEMENT.....	20
26. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE - SECTION GARE - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 4 mai 2021 : ratification.....	20
27. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 4 mai 2021 : ratification.....	20
LOCATION DE SALLES.....	21
28. ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires - Proposition de révision des conditions : décision.....	21
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS.....	21
29. Création d'espaces verts en milieu urbanisé.....	21
INTERPELLATIONS.....	22
30. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	22

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE à l'unanimité le procès verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2021.

INTERCOMMUNALES

2. HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2021 - Points à l'ordre du jour - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Holding communal en liquidation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 par courrier en date du 21 mai 2021 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021 :

	voix pour	voix contre	Abstentions
Examen des travaux des liquidateurs	16	0	0

pour l'exercice comptable 2020			
Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020	16	0	0
Rapport annuel des liquidateurs - 2020	16	0	0
Rapport du Commissaire sur les comptes annuels - 2020	16	0	0

Article 2 : De charger son délégué à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Délégué communal concerné.

3. PROJET D'ACTION CULTURELLE DU CONTRAT PROGRAMME 2022-2026 DU CCBW : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;

Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 par laquelle il a approuvé le projet de contrat - programme 2022-2026 du CCBW ;

Vu le complément d'information sur le contrat - programme communiqué par le CCBW en date du 29 mars 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de prendre acte des informations complémentaires apportées aux 7 questions posées au CCBW par la Communauté Française sur le plan de son projet contrat - programme approuvé par le Conseil communal en date du 30 mars 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CCBW asbl.

4. Maison du Tourisme du Brabant Wallon - convention Totemus - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le projet de convention entre la Maison du Tourisme du Brabant Wallon et la commune de CSE relative à la mise en place d'une chasse Totemus sur le territoire de CSE ;

Attendu que ce projet constitue un moyen ludique de faire connaître Court-Saint-Etienne ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique: d'approuver la convention entre la Maison du Tourisme du Brabant Wallon et la commune de CSE relative à la mise en place d'une chasse Totemus sur le territoire de CSE telle qu'annexée à la présente.

RCA

5. RCA - AUGMENTATION DU CAPITAL : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment en ses articles L1122-30 net L3131-1 par. 4.1°;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 19 juin 2012 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2021 approuvant la modification des statuts de la RCA ;

Vu l'arrêté de la tutelle en date du 19 mai 2021 approuvant cette modification des statuts à l'exception de l'article 5 alinéa 1 relatif à l'augmentation du capital de la RCA ;

Vu la nécessité de soumettre séparément la proposition d'augmentation de capital ;

Considérant l'approbation de l'augmentation du capital de la RCA prévue lors de la séance du Conseil d'Administration du 30 juin 2021 ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune finance la RCA à raison de 100.000 euros par an;

Considérant que, par ces versements annuels, le capital de la RCA, initialement fixé à 400.000 euros, a considérablement augmenté pour atteindre, à terme, 1.200.000 euros;

Que le montant du capital tel que déterminé dans les statuts de la RCA n'est donc plus conforme à la réalité comptable;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le conseil communal de marquer son accord sur l'augmentation qui, dans les faits, est déjà en cours;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. le 18 juin 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE39-2021" du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'augmentation de capital de la RCA lequel passera donc de 400.000 euros à 1.200.000 euros.

Article 2 : En conséquence, de corriger l'article 5 des statuts de la RCA en mentionnant ce montant de 1.200.000 euros.

Article 3: de communiquer la présente délibération au Président du Conseil d'Administration de la RCA.

Article 4 : de soumettre la présente délibération à l'approbation de la tutelle.

6. RCA - RAPPORT D'ACTIVITES : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique;

Considérant qu'en vertu de l'article 63 des statuts de la RCA le rapport d'activité doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la Régie ;

Considérant l'approbation du rapport d'activité par le CA de la Régie en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le rapport d'activité ;

DECIDE par 15 oui et 1 abstention (M. CHARLIER)

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activité tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la RCA.

7. RCA - PLAN D'ENTREPRISE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 des statuts de la RCA, le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome ;

Considérant qu'en vertu de l'article 63 des statuts de la RCA le plan d'entreprise doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la Régie ;

Considérant l'adoption du plan d'entreprise par le CA de la Régie en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le plan d'entreprise 2021-2025 ;

DECIDE par 9 oui, 1 non (M. CHARLIER) et 6 abstentions (M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, S-L BARROO et A. ARMAND)

Article 1^{er} : D'approuver le plan d'entreprise 2021 - 2025 lequel ne sortira ses pleins et entiers effets qu'après approbation par l'autorité de tutelle de l'augmentation de capital décidée lors du conseil communal de ce 29 juin 2021.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la RCA.

FABRIQUE D'EGLISE

8. Fabrique d'église protestante de Wavre : avis sur les comptes 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2020 de l'Eglise Protestante à Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 23 avril 2021 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 mai 2021 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de

Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 31 mai 2021 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière f.f. en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière rendu en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante de Wavre au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE29-2021" du Directeur financier remis en date du 07/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'Eglise Protestante à Wavre pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 2021, qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.668,93 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.353,25 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.689,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.530,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.978,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	602,93€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	602,93 €
Recettes totales	12.668,93 €
Dépenses totales	12.111,85 €
Résultat comptable	557,08 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

SERVICE URBANISME

9. Révision du plan de secteur de Nivelles visant l'extension d'une zone d'activité économique - Compensation planologique sur le territoire de Court-Saint-Etienne - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénomé le Code), notamment ses article D.II.18 et suivants ;

Vu la demande de révision du plan de secteur de Nivelles, introduite le 21 février 2019 auprès de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire par la société BURCO via sa filiale IDEAL TIMES, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 23,79 ha en lieu et place de zones agricole et d'espaces verts en extension de la zone d'activité économique du Parc de l'Alliance ;

Considérant qu'en novembre 2020, des informations complémentaires de la part du demandeur font état d'un changement dans les propositions de compensations faisant intervenir une partie du territoire communal de Court-St-Etienne.

Considérant qu'une partie de la ZACC dite "Notre-Dame aux Sabots" est pressentie comme compensation "planologique" dans le cadre de la révision du plan de secteur, conformément à l'article D.II.45 §3 du CoDT ;

Vu l'avis du Collège communal en date du 28 octobre 2020 ;

Vu le courrier du SPW Territoire sollicitant l'avis du Conseil communal de Court-Saint-Etienne, tel que réceptionné en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de la CCATM en date du 7 juin 2021 libellé comme suit :

"Le promoteur, Burco Finances, a déjà essuyé de nombreux refus de plusieurs Communes pour cette compensation du plan de secteur ;

Quid de la perte de valeur du foncier qui deviendrait une zone agricole ?

Quid de cette liaison envisagée dans notre plan de mobilité depuis la chaussée de Bruxelles, la N275 vers l'Avenue des Combattants la N237 ? Si cette liaison est créée un jour, la parcelle dont il est question deviendrait plus facilement accessible.

Pourquoi ne pas compenser avec des zones urbanisables, comme par exemple la zone située rue des Maçons qui est dans un site de grand intérêt biologique, ou encore la ZACC situé à Faux ?

Pourquoi ne pas compenser avec des zones d'activités économiques vu la destination demandée pour la zone à Braine ?

Pourquoi est-ce au promoteur de trouver des zones ?

AVIS favorable par 6 oui, 4 non et 1 abstention" ;

Considérant que l'avis du conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.48 §3 4° du CoDT ;

Considérant que, dans le contexte actuel, le développement de la ZACC à des fins d'urbanisation n'est pas approprié, en particulier pour les terrains situés au sud visés par la demande dont l'accessibilité n'est pas favorable ;

Considérant que, dans l'hypothèse du recours aux ZACC du territoire de Court-Saint-Etienne dans le but de développements immobiliers, cette partie de la ZACC "Notre-Dame aux Sabots" est certainement l'une des dernières à mettre en oeuvre ;

Considérant qu'il est plus approprié de conserver à ces espaces les activités qu'ils accueillent actuellement ; qu'une affectation en zone agricole ou forestière ou toute autre zone non destinée à l'urbanisation permettrait d'en fixer le développement à long terme ;

Considérant que l'inscription d'une partie de la ZACC en zone non destinée à l'urbanisation n'hypothèque en rien un projet de liaison entre la N275 et la N237 ; que dans l'hypothèse de la réalisation de cette voirie, celle-ci aurait un statut de voirie de liaison et non destinée à accueillir de l'urbanisation le long de son tracé ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE

Par 8 Oui, 6 Non (M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, S-L. Barroo et A. Armand) et 1 Abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le projet de révision de plan de secteur portant sur l'inscription d'une ou plusieurs zones non destinées à l'urbanisation sur une partie de la ZACC "Notre-Dame aux Sabots".

Article 2 : D'envoyer la présente décision au SPW.

JC Jaumotte quitte la séance pour ce point

PATRIMOINE

10. SORTIE DE PATRIMOINE COMMUNAL : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Acquisition d'un véhicule avec potence" ;

Considérant que la reprise de l'ancien véhicule avec potence faisait partie du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2020 approuvant l'attribution du marché à Man Truck & Bus NV ;

Considérant que le prix de la reprise du véhicule est de 1.300,00 € ;

Considérant que le véhicule est un Ford Transit immatriculé le 20/01/2011 - n° châssis WFOFXTTFFAS88411 doit dès lors être sorti du patrimoine communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de sortir du patrimoine communal le véhicule Ford Transit immatriculé le 20/01/2011 - n° châssis WFOFXTTFFAS88411 en vue de sa reprise par la société Man Truck & Bus NV au prix de 1.300,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

11. DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE PLACE SUR L'ANCIEN SITE "MADECO" OU "BERGES DE LA DYLE" : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Développement immobilier en cours le long de l'avenue de Wisterzée, visant la construction de trois immeubles à appartement articulés autour d'une place ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom à cette place nouvellement créée ;

Considérant que le Collège communal a impliqué la population dans le choix du nom ; qu'un appel à idées, suivi d'un sondage a été réalisé ;

Considérant que la dénomination "*place de la Dyle*" en est ressortie ;

Considérant que ce nom se justifie avant tout par la localisation du projet le long de la Dyle ;

Considérant qu'il est par ailleurs porteur de sens pour Court-Saint-Etienne ; que la commune est en effet structurée par un ensemble de cours d'eau dont la Dyle est le principal ; que les cours d'eau ont marqué l'histoire de Court-Saint-Etienne et son passé industriel ;

Considérant que ce choix a également le mérite de la clarté et n'est pas générateur de confusions ; qu'aucune autre place ou rue de la commune n'est porteuse de ce nom ; qu'aucune "*place de la Dyle*" n'existe dans d'autres communes.

Considérant que la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie a été consultée ;

Considérant que celle-ci a émis une approbation sans réserve quant à la proposition "*place de la Dyle*" ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE

Par 15 Oui et 1 Abstention (A. Chevalier)

Article 1^{er} : d'approuver la dénomination "*place de la Dyle*" pour la nouvelle place créée le long de l'avenue de Wisterzée.

Article 2 : de charger le Collège communal de la suite du dossier.

ENVIRONNEMENT

12. ENERGIE - Renowatt - amélioration de la performance énergétique des écoles de Sart, Suzeril, Gare et Wisterzée - approbation des propositions de RenoWatt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la signature de la Convention des Maires au conseil communal du 17 décembre 2019 ayant pour objectif la réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que RenoWatt réalise une étude énergétique (audit) des bâtiments les plus énergivores et identifie les options de financements ;

Considérant que l'objectif est de tendre vers une gestion optimale de la quantité d'énergie consommée afin de répondre au différents besoins liés aux bâtiments sans aucun trait de gaspillage ;

Considérant qu'une gestion en "bon père de famille" demande d'appliquer les principes de base de réduction de la consommation suivant la chronologie suivante :

- Réduire la demande d'énergie et donc l'amélioration de l'enveloppe thermique
- Utiliser des installations ayant une efficacité énergétique maximale (Isolation des conduites, régulation du chauffage, installation peu énergivores,...)
- Satisfaire la demande grâce aux énergies renouvelables (appareils dimensionnés de manière optimale)

Considérant que 4 bâtiments (école de la Gare, école de Sart, école de Wisterzée, école de Suzeril) ont été soumis à un quick scan (Audit partiel) ;

Considérant la liste des actions prioritaires identifiées par RenoWatt telle que reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'étude de faisabilité d'installation de chaudières au bois dans les écoles de Sart et Suzeril rédigée par la SCRL COOPEOS ;

Considérant qu'une des missions de RenoWatt est de structurer le marché et de mener à bien le processus d'attribution du marché ;

Considérant que certains travaux peuvent être rendus obligatoires par la Commune et que d'autres peuvent être mis en option ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: de charger RenoWatt d'intégrer les travaux obligatoires suivants au cahier des charges:

- Ecole de Wisterzée:
 1. Injection d'isolant dans la coulisse
 2. remplacement des menuiseries extérieure (verrière)
- Ecole de la Gare:
 1. Injection d'isolant dans le coulisse
- Ecole de Suzeril:
 1. Chaudière bois plaquette
- Ecole de Sart:
 1. Injection d'isolant dans le coulisse

Article 2: de charger RenoWatt d'intégrer les options suivantes au cahier des charges:

- Ecole de Wisterzée: Concernant la chaufferie:
 1. Modification de la boucle primaire pour améliorer la condensation (suppression des vannes différentielle)
 2. Remplacement du circulateur par un circulateur économique à vitesse variable
 3. Remplacement de la régulation
- Ecole de la Gare: Concernant la chaufferie:
 1. Remplacement du circulateur par un circulateur économique à vitesse variable
 2. Remplacement de la régulation

3. Modification de la boucle primaire pour améliorer la condensation (suppression des vannes différentielle)
- Ecole de Suzeril: Concernant la chaufferie:
 1. Remplacement du circulateur par un circulateur économique à vitesse variable
 2. Remplacement de la régulation
 - Ecole de Sart:

Isolation et rénovation de la toiture de l'ancienne école

Concernant la chaufferie

1. Isolation des accessoires (pompes, vannes, coudes, brides, etc)
2. Isolation des conduites de chauffage
3. Modifications/améliorations du circuit de distribution
4. Remplacement de la régulation
5. Repositionner les sondes de température
6. Concernant l'eau chaude sanitaire: Remplacement d'un boiler électrique par un boiler thermodynamique de 200l
7. Instrumentation Comptabilité énergétique - électricité - combustible - eau

Article 3: d'estimer le total des travaux, options comprises, à 419.445EUR

TRAVAUX

13. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES 6 APPARTEMENTS DE LA QUENIQUE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries actuelles et leur faible performance énergétique ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-028 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures des 6 appartements de la Quenique" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.290,78 € hors TVA ou 26.808,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210033) et sera financé par fonds propres

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE34-2021" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-028 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures des 6 appartements de la Quenique", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.290,78 € hors TVA ou 26.808,23 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210033).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. AMELIORATION DU REVETEMENT CYCLABLE DU SENTIER DE LA FILATURE - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2020 de prendre connaissance de la proposition d'Infrabel, de négocier le montant demandé sachant que les aménagements envisagés se font dans le but de proposer des alternatives à la voiture au travers d'aménagement cyclo-piétons et ainsi améliorer la multimodalité aux abords de la gare et de fixer un délai de renom de minimum 2 ans afin de garantir un délai suffisant à une étude alternative si besoin ;

Vu le courrier du 12 janvier 2021 d'Infrabel stipulant que le montant demandé pour la redevance annuelle est le tarif établi par leurs services centraux et le montant demandé a été calculé sur base de celui-ci, auquel Infrabel est tenu et que dans le cadre d'une convention, Infrabel comprend le souhait communal de pouvoir bénéficier d'un délai de renom suffisamment important, mais il souhaite rester sur le délai de préavis classique car en cas de besoin, Infrabel doit pouvoir récupérer son terrain endéans les trois mois ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 décidant de poursuivre les démarches permettant de développer le projet d'amélioration du sentier de la filature suivant leur proposition à savoir :

- location à titre précaire au montant de 200,00 € l'année indexé suivant l'indice des prix à la consommation ;

- un délai de renom de 3 mois ;

Vu le courriel d'Infrabel du 3 mars 2021 proposant de lui communiquer la date de commencement des travaux une fois celle-ci connue afin d'établir la convention à partir de cette date ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-028 relatif au marché "Amélioration du revêtement cyclable du sentier de la Filature" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.541,40 € hors TVA ou 87.775,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 février 2019 s'élève à 49.507,50 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant Wallon Service de l'environnement et du développement territorial, Parc des Collines, Bâtiment archimède, place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement maximum promis le 15 janvier 2019 s'élève à 52.808,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190037) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/05/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE21-2021" du Directeur financier remis en date du 07/05/2021,

DECIDE par 14 oui et 2 abstentions (Mme M. Charlier et M. X. Marichal)

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020-028 et le montant estimé du marché "Amélioration du revêtement cyclable du sentier de la Filature", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72541,40 € hors TVA ou 87.775,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190037).

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la directrice financière ff.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. ECOLE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - RENOVATION COUR DE RECREATION - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2020 approuvant l'avant-projet au montant estimé à 35.129,93 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-014 relatif au marché "Ecole de Sart-Messire-Guillaume - Rénovation cour de récréation" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.968,40 € hors TVA ou 37.471,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/721-60 (n° de projet 20210046) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE33-2021" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-014 et le montant estimé du marché "Ecole de Sart-Messire-Guillaume - Rénovation cour de récréation", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.968,40 € hors TVA ou 37.471,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/721-60 (n° de projet 20210046).

16. ENTRETIEN DE VOIRIES 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de dégradation des voiries faisant partie de ce dossier et la nécessité de les entretenir ;

Considérant que l'entreprise DIFILIPPO, chaussée de Châtelineau 272 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE est redevable à la commune de travaux de réparation du revêtement de la place de Sart-Messire-Guillaume détérioré pendant les travaux de rénovation du Proxy-Delhaize ;

Considérant le procès-verbal de réception provisoire des travaux de rénovation du Proxy-Delhaize évaluant ces travaux de réparation à 200 mètres carré ;

Considérant que, dans ce cadre, la quantité de 200 mètres carré sera répercutée à charge de l'entreprise DIFILIPPO sprl ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-020 relatif au marché "Entretien de voiries 2021 " établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'entretien et de réparations de diverses rues), estimé à 206.504,36 € hors TVA ou 249.870,28 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rénovation du revêtement de la place de Sart-Messire-Guillaume), estimé à 26.443,64 € hors TVA ou 31.996,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 232.948,00 € hors TVA ou 281.867,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190066) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE32-2021" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

DECIDE à l'unanimité le lot 1 et par 9 oui et 7 abstentions (Mmes Charlier, M. Vanderstichelen, A. Chevalier, A. Armand, S-L Baroo et MM. M. Tricot, X. Marichal) le lot 2

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-020 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2021 ", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 232.948,00 € hors TVA ou 281.867,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190066).

Article 5 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

FINANCES

17. SUBSIDES 2021 AUX ASSOCIATIONS : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2020 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2021 ;

Considérant le courrier du 16 avril 2021 de La Chorale stéphanoise renonçant cette année au subside de 500 € car les activités de l'association sont réduites et souhaite que cet argent soit redistribué à des associations tournées vers l'humain en cette période de crise ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. du 11 juin 2021 ;

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02, 762/332-02, 764/332-02, 832/332-02, 849/332-02 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE30-2021" du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	10e BW Centre	Argent	1.785,00 €	761/332-02
2	43° BW Sart	Argent	1.125,00 €	761/332-02
3	111° BW Tangissart	Argent	1.160,00 €	761/332-02
4	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00 €	762/332-02
5	Maison des artistes	Argent	500,00 €	762/332-02
6	CHAF	Argent	1.000,00 €	762/332-02
7	Fédération Nationale des Combattants section Court- Saint-Etienne	Argent	1.500,00 €	762/332-02
8	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00 €	764/332-02
9	La Plume Stéphanoise	Argent	500,00 €	764/332-02
10	C.S. Dyle	Argent	500,00 €	764/332-02

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

18. Règlement budget participatif - modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la mise en place d'un budget participatif;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter au règlement du budget participatif un certain nombre de modifications tenant tant à la forme qu'au fond;

Qu'il paraît en effet opportun notamment d'uniformiser le mode d'introduction d'un dossier via un formulaire-type, ou de permettre d'octroyer un subside lorsque la commune ne peut être maître d'ouvrage;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le règlement relatif au budget participatif tel qu'annexé à la présente ainsi que le formulaire d'introduction d'un dossier de candidature.

Article 2 : la présente délibération annule et remplace celle voté le 26 février 2019 portant sur le même objet.

19. Octroi d'un subside communal exceptionnel : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal propose de subsidier le tennis club de Court-Saint-Etienne (TC Court) qui n'a jamais été bénéficiaire de subsides auparavant ;

Considérant qu'un subside de 25.000,00 €, en mode pécuniaire, est proposé ;

Considérant qu'il est demandé au bénéficiaire de fournir un dossier de subvention reprenant les indications suivantes :

- Le nombre d'adhérents (nombre total et nombre de stéphanois)
- Les activités organisées ou auxquelles le bénéficiaire contribue et qui sont ouvertes à tout le monde (pas seulement aux adhérents) ou réalisées au profit de la communauté
- Les coûts récurrents
- Les éventuelles aides matérielles reçues de la Commune de Court-Saint-Etienne
- Les bilan et comptes 2020, le budget de l'année 2021 ainsi qu'un projet concret de l'utilisation du subside

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f en date du 18 juin 2021 ;

Considérant le crédit disponible à l'article 764/512-51 (n° projet 20210104) du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé CE38-2021" du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

DECIDE

Par 12 oui et 4 abstentions (MM. M. Tricot, X. Marichal, Mmes A. Chevalier et S-L. Baroo)

Article 1^{er} : d'octroyer un subside de 25.000,00 € au TC Court.

Article 2 : de notifier cette décision au Directeur financier

20. Liquidation d'un subside communal exceptionnel : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 approuvant l'octroi d'un subside communal exceptionnel au club de tennis de Court-Saint-Etienne (TC Court) ;

Considérant le courriel du 17 juin 2021 de Monsieur Jean Carlier, Président du TC Court, reprenant l'ensemble des renseignements demandés;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f en date du 18 juin 2021 ;

Considérant le crédit disponible à l'article 764/512-51 (n° projet 20210104) du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé CE35-2021" du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

DECIDE

Par 12 oui et 4 abstentions (MM. M. Tricot, X. Marichal, Mmes A. Chevalier et S-L. Baroo)

Article 1^{er} : de liquider le subside de 25.000 € au TC Court inscrit à l'article 764/512-51 (n° projet 20210104) du budget extraordinaire 2021.

Article 2 : de notifier cette décision au Directeur financier.

21. Convention de prêt : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant que le club de tennis de Court-Saint-Etienne (TC Court) souhaite investir dans une structure de type bulle destinée à couvrir deux courts de tennis durant la saison hivernale ;

Considérant que le coût de cet investissement serait de 161.000 € HTVA soit 194.810 € TVAC ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne souhaite soutenir le club via un prêt de 75.000 € remboursable sur une durée de 15 ans avec un taux d'emprunt fixe de 0,11%;

Considérant le projet de convention de ce prêt repris en annexe ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 18 juin 2021 ;

Considérant le crédit disponible inscrit à l'article 764/820-51 (n° projet 20210104) du budget extraordinaire 2021;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé CE36-2021" du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

DECIDE

Par 11 oui et 5 abstentions (M. M. Tricot, Mme M. Charlier, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier et S-L. Baroo)

Article 1^{er} : d'approuver le projet de prêt de 75.000 € au TC Court sur une durée de 15 ans et au taux d'emprunt fixe de 0,11%.

Article 2 : d'approuver la convention de prêt entre la commune de Court-Saint-Etienne et le TC Court ci-dessous :

Convention de prêt entre particuliers

D'une part :

La commune de Court-Saint-Etienne, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles 1, BCE 0206.491.422

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Bourgmestre et le Directeur général étant :

-Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre,

-Madame Sylvie Thiebaut, Directrice générale f.f.;

Ci-après dénommée « LE PRETEUR » ;

Et

D'autre part :

Tennis Club de Court-Saint-Etienne, association sans but lucratif, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants 1A, BCE 0428.859.665

Ici représentée conformément à l'article 9 de ses statuts par trois membres du conseil d'administration, étant :

-Monsieur Jean Carlier

-Monsieur Fabien Coulon

-Monsieur Eric Regal

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR »

EXPOSE PREALABLE

La commune de Court-Saint-Etienne a consenti, à titre de prêt, la somme de septante-cinq mille euros (€ 75.000,00) à l'asbl Tennis Club de Court-Saint-Etienne, en vue de l'acquisition d'une bulle démontable permettant de couvrir deux terrains de tennis pour la saison d'hiver.

En date de ce jour, le prêteur a versé lesdites sommes en principal à l'emprunteur.

Ce prêt commence à courir à dater du 19 juillet 2021 pour se terminer dans 15 ans, soit le 18 juillet 2036.

CECI ETANT EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBLIGATION

L'emprunteur reconnaît, par les présentes, devoir au prêteur, ici présent et qui accepte, la somme de septante-cinq mille euros (€ 75.000,00), qu'il déclare avoir reçu antérieurement aux présentes depuis le compte BE38 0910 0014 00172 sur son compte BE02 2710 5348 6640, le 14 juillet 2021, à titre de prêt à intérêt.

Article 2. REMBOURSEMENT-INTÉRÊTS

L'emprunteur s'engage à rembourser le capital au prêteur selon les modalités, ci-après et à leur servir un intérêt de zéro virgule onze pour cent (0,11%) l'an. Ce taux est fixe pendant toute la durée du remboursement.

En vue d'assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts, l'emprunteur s'engage à payer 180 mensualités avec un remboursement constant en capital de quatre cent seize euros et soixante-six centimes (416,66-€) chacune, payables et exigibles à terme échu, le 1^{er} jour de chaque mois sur le compte du prêteur étant BE38 0910 0014 0172 et pour la première fois le 1^{er} septembre 2021. Le tableau d'amortissement est annexé à la présente convention.

L'emprunteur s'engage à donner instruction à leur banque d'opérer le versement des mensualités par un ordre de paiement automatisé.

En cas de retard de paiement par l'emprunteur d'une échéance d'intérêt ou de capital, un mois après mise en demeure restée sans effet, l'intérêt conventionnel sera majoré de 0,5% l'an, à titre de pénalité.

Article 3. DECHEANCE DU TERME

À défaut de paiement de trois mensualités successives ayant fait l'objet de trois mises en demeure préalables, le montant en principal du prêt deviendra immédiatement exigible, si bon semble au prêteur, quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le prêteur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Les parties conviennent qu'à l'échéance de ce délai de quinze jours, le bail emphytéotique consenti par la commune de Court-Saint-Etienne au Tennis Club de Court-Saint-Etienne, aux termes d'un acte reçu par Madame Dominique Smets,

commissaire auprès du Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, le 19 juillet 2001, ainsi qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, le 8 janvier 2004, jusqu'au 6 décembre 2088, sera résilié de plein droit, en tant qu'il porte que l'espace occupé par la bulle, étant actuellement les terrains de tennis dénommés T3 et T4. La bulle construite au moyen du présent prêt deviendra la propriété de l'emphytéote-prêteur, moyennant une indemnité qui se calculera comme suit :

Fonds propres investis par l'Emprunteur pour la construction de la bulle (desquels sont donc déduits les subsides reçus pour ce projet ainsi que le prêt communal) x valeur résiduelle/valeur initiale d'acquisition.

La dette sera ainsi éteinte par l'effet de la résiliation de plein droit.

L'emprunteur collaborera de bonne foi, si cela s'avère nécessaire, à l'authentification de la résiliation.

Article 4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'emprunteur pourra effectuer à tout moment des remboursements partiels.

L'emprunteur a également le droit de rembourser anticipativement le prêt à tout moment, sans préavis ni indemnité quelconque, moyennant versement du capital restant dû et des intérêts calculés comme dit ci-dessus.

Article 5. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de fusion, cession/apport de branche d'activité/d'universalité, avant le remboursement effectif, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les ayants droits et représentants pour le remboursement du prêt en principal et intérêts. Les frais de signification seront à la charge desdits ayant droits et représentants.

Article 6. HUISSIER

En cas de non remboursement en principal et intérêt de la somme empruntée selon les termes de la convention ci-dessus, le comparant de première part est habilité à mandater tous Huissiers de Justice de mettre la présente convention à exécution, aux frais de la partie défaillante

Article 7. ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurances couvrant la bulle démontable contre tout type de dégâts, vols, vandalisme, etc.

Article 8. FRAIS

Les frais des présentes et tous ceux qui pourraient en résulter seront à charge de l'emprunteur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

22. REGLEMENT TARIF : PLACE AUX ARTISTES - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en ses articles L 1122-30, L 1133-1 et 1133-2 ;

Considérant que la Province a décidé de reconduire l'action « Place aux artistes » cette année ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a rentré un projet respectant les conditions éditées par la Province ;

Considérant que le projet a été retenu ;

Considérant qu'il a été décidé d'appliquer le tarif suivant ;

Forfait un jour : 5 euros ;

Forfait 2 jours : 8 euros ;

Pass famille 1 jour (2 adultes et 2 enfants) : 15 euros ;

Pass famille 2 jours (2 adultes et 2 enfants) : 20 euros

Article 27 : 1,25 euros ;

Enfants de moins de 3 ans : gratuit

Vu l'avis favorable du 18 juin 2021 de Madame le Directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2021,
Considérant l'avis Positif "référéncé CE37-2021" du Directeur financier remis en date du 18/06/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : la tarification des droits d'entrée aux spectacles organisés dans le cadre de Place aux Artistes est fixée à :

Forfait un jour : 5 euros ;

Forfait 2 jours : 8 euros ;

Pass famille 1 jour (2 adultes et 2 enfants) : 15 euros ;

Pass famille 2 jours (2 adultes et 2 enfants) : 20 euros

Article 27 : 1,25 euros ;

Enfants de moins de 3 ans : gratuit

Article 2 : de notifier cette décision au Directeur financier.

**23. SOUTIEN À L'HORECA ET SOUTIEN AUX MÉTIERS DE CONTACT ÉLARGI -
ratification de la délibération du collège communal du 9 juin 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 octroyant une prime de soutien aux commerces de l'Horeca ;

Considérant la délibération prise par le Collège communal en date du 9 juin 2021 d'octroyer une prime à un établissement qui a introduit sa demande d'aide avec 3 jours de retard;

Considérant que toutes les autres conditions d'accès à la prime étaient remplies;

Considérant les arguments repris par le Collège communal dans sa délibération du 9 juin 2021;

Attendu que le Conseil fait sien lesdits arguments;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de ratifier la délibération du Collège communal du 9 juin 2021.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**24. COVID19 - mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs :
décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne informant les communes de la mise en place d'un mécanisme de soutien aux clubs sportifs ;

Attendu que, en contrepartie de ce soutien octroyé par la Région wallonne, les communes doivent s'engager formellement à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales (en ce compris des infrastructures para communales) pour la saison 2021-2022 ;

Attendu qu'il n'entre évidemment pas dans les intentions de la commune de Court-Saint-Etienne d'augmenter les loyers de ses infrastructures sportives, et ce davantage encore au vu de la crise sanitaire qui impacte les clubs sportifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique: de ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales (en ce compris des infrastructures para communales) pour la saison 2021-2022.

25. FACTURES SANS BON DE COMMANDE : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1315-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus spécifiquement son article 60 §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2021 relative à l'engagement, l'imputation et l'exécution d'une dépense d'un montant de 21,95 € sous sa responsabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 relative à l'engagement, l'imputation et l'exécution d'une dépense d'un montant de 191,00 € sous sa responsabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 relative à l'engagement, l'imputation et l'exécution d'une dépense d'un montant de 472,50 € sous sa responsabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2021 relative à l'engagement, l'imputation et l'exécution d'une dépense d'un montant de 45,38 € sous sa responsabilité ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions prises par le Collège communal des engagements, imputations et exécutions des dépenses sans bon de commande, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale.

ENSEIGNEMENT

26. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE - SECTION GARE - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 4 mai 2021 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la circulaire n°7674 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 2 classes à l'école communale fondamentale du Centre - section : Gare, au 4 mai 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération Collège communal du 12 mai 2021 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 2 classes à l'école communale fondamentale du Centre - section : Gare, au 4 mai 2021.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

27. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 4 mai 2021 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la circulaire n°7674 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 4 mai 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au

total 8,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 4 mai 2021.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

LOCATION DE SALLES

28. ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires - Proposition de révision des conditions : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'adopter le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 fixant la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires ;

Considérant l'échéance du règlement communal susmentionné, à savoir le 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2021 décidant de proposer au Conseil communal de maintenir le tarif fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires d'activités parascolaires jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à l'avis de la Directrice financière f.f., en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. remis en date du 15 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: de fixer la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires.

Article 2: le présent règlement sera d'application jusqu'au 30 juin 2023 et concerne les exercices d'imposition de 2021, 2022 et 2023.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

Article 4: de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Tutelle.

Article 6: le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 5.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

29. Création d'espaces verts en milieu urbanisé

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la volonté du gouvernement wallon de re-végétaliser les milieux urbains, et l'arrivée prochaine d'appels à projets pour soutenir de telles démarches ;

Considérant le caractère semi-rural de Court-Saint-Étienne, et l'urbanisation croissante de son centre ;

Considérant les bénéfices sociaux, psychologiques, environnementaux et économiques d'un espace vert en milieu urbain ;

Considérant qu'un tel projet se doit d'être accessible au plus grand nombre et en particulier aux résidents d'appartements sans jardin ;

Considérant la nécessité de redynamiser le centre et en particulier la place Baudouin 1^{er} ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'envisager la végétalisation d'une partie significative de la place Baudouin 1^{er} ;

Article 2 : de s'adjoindre éventuellement les services d'un bureau conseil afin de réaliser une étude à ce sujet, en vue d'une soumission ultérieure à l'appel à projet de la Région wallonne ;

Article 3 : de présenter ce projet dans la cellule CLDR avec la volonté d'une participation citoyenne.

Article 4 : de mandater le Collège communal pour assurer le suivi de ces décisions.

INTERPELLATIONS

30. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

La Conseillère oxygène interpelle le Collège sur :

- Où en est sa demande de l'état de la situation des rapports annuels des rémunérations de 2018-2019 et 2020 sachant que 2018 n'a pas été établi, que 2019 doit être refait et que 2020 aurait dû être présenté au Conseil communal de ce jour. Le bourgmestre répond que l'instruction est en cours auprès de la tutelle et que la commune attend le retour. Il semblerait, d'après les informations de la conseillère communale oxygène que la décision de la tutelle soit prise, information non connue de la commune.

- où en est le dossier de renouvellement des RGD qui aurait dû être soumis au Conseil communal de ce jour ? Le bourgmestre signale que l'administration n'a pas eu le temps de travailler sur ce dossier et qu'elle reviendra avec les informations dès que possible

- est-ce que des sacs de sable sont disponibles pour les habitants? Le bourgmestre confirme que des sacs sont disponibles mais uniquement en cas de crises et en renfort en période d'inondation. Ces sacs ne peuvent être distribués de façon préventive car la commune n'a pas la possibilité de le faire, de plus chaque riverain qui connaît le risque doit de façon préventive se protéger par ses propres moyens. Propos confirmés lors de l'interpellation d'un représentant Ecolo sur le même sujet.

Le bourgmestre fait un point sur la situation en indiquant les travaux réalisés et ceux en cours et à venir, la relance d'une réunion de coordination avec l'ensemble des partenaires programmées fin juillet mais à confirmer.

- de quand date le dernier entretien du bassin d'orage de Noirhat? Le bourgmestre précise que ce BO se trouve sur le territoire de Genappes et est régionale. Nous n'avons donc pas ces informations d'où la nécessité d'une réunion de coordination.

- Avez-vous une explication à l'explosion des cas de covid sur la commune? N'étant pas scientifique, le Bourgmestre n'a pas de réponse mais il invite à relativiser ces chiffres, car il n'y a pas d'explosion mais un cluster a été détecté au niveau d'une école communale qui s'explique par l'organisation d'un anniversaire, cette école a fait l'objet d'une fermeture immédiate.

Un Conseiller Ecolo signale qu'une enquête publique est en cours par la Région sur le PGRI (plan de gestion des risques inondation) qui comprend 662 actions ponctuelles concrètes dont 2 sur la commune de Court-Saint-Etienne, ruelle Botte et Chemin de Franquénies et demande aux communes de se positionner sur ce document. Est-ce que le Collège ou l'administration ont déjà analysé ce document et souhaite que ce dossier soit soumis lors du prochain Conseil car il y a un délai pour y répondre. L'échevin de l'environnement explique que le Conseil communal du 25 août 2020 s'est positionné sur le PGRI et à fixer ces 2 emplacements de fascines repris dans le document actuel. celui-ci peut être revu en fonction des dernières inondations et remettre un avis complémentaire notamment en y intégrant les exemples donnés par le bourgmestre.

Une Conseillère Ecolo demande où en est le dossier de la Direction de la crèche et notamment le CDI? En l'absence de l'Echevine en charge de cette matière et du Directeur général il est proposé de revenir avec l'information plus tard.

Une Conseillère communale interpelle l'échevin de l'enseignement à propos du stage de remédiation organisé avec le soutien de la FWB et en partenariat avec la Chaloupe afin d'en avoir des informations complémentaires. L'échevin de l'enseignement signale que cette matière est traitée par l'échevine de la jeunesse mais en son absence va tenter d'y répondre. Ce projet est réservé aux élèves de 6ème primaire en collaboration avec la Chaloupe sur le volet soutien scolaire et en partenariat avec des associations sur le volets activités culturelles et sportives. cela a été limité à 16 élèves maximum et n'aura pas lieu s'il n'y a pas un minimum de 8. Les rémédiations se feront dans la salle Defalque.

Une Conseillère communale revient sur une interpellation faite au dernier Conseil communal concernant la mise en ligne des documents préparatoires du Conseil communal, avez-vous pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'état concernant la transmission des documents à tout riverain qui en fait la demande et quelle est votre position? Le Bourgmestre informe que cela est toujours au stade de la réflexion et au comment le mettre en place de la meilleure manière possible. Cette réflexion sera poursuivie au retour de vacances du Directeur général.

La représentante Oxygène signale que le Collège communal s'est déjà positionné car des demandes ont déjà été refusées. le bourgmestre précise que le collège a refusé de transmettre ce que ce Monsieur demandait.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale ff,
(sé) S. THIEBAUT

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F.PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA